

Aux termes de l'article 16 des statuts de l'Association, il est institué un règlement intérieur qui complète et précise les statuts et détermine les conditions de fonctionnement interne de l'Association.

TITRE 1 : Les Adhérents

Article 1 – Demande d'adhésion

La qualité de membre est définie à l'article 4 des statuts de l'Association.

Toute personne physique souscrivant à l'objet des statuts d' « Osons ! » peut effectuer une demande d'adhésion, par un formulaire disponible sur le site internet de l'Association (<https://www.osonsagir.fr>), ci-après désigné "le Site internet", ou sur papier libre envoyé à l'adresse de l'Association (Jean-Matthieu Lecocq - 20 Chemin de Nelson – 33770 SALLES), ci-après désigné "le Siège".

L'âge minimal requis pour adhérer est de 16 ans.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'une validation préalable du Bureau ou du Président, après réception de l'intégralité de la cotisation. Les décisions de refus sont notifiées au demandeur par tout moyen électronique ou postal, et n'ont pas à être motivées.

Article 2 – Cotisations

Le Bureau définit les catégories d'adhésions et leurs montants annuels :

- Adhésion « moins de 25 ans » : 10€ ;
- Adhésion : 20€

Pour la première année, le montant de la cotisation sera perçu au prorata temporis à la date d'adhésion.

Les renouvellements sont dus au 1^{er} janvier de chaque année. Le recouvrement des sommes correspondantes a lieu au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les cotisations des membres sont reçues :

- Par chèque à l'ordre de l'Association
- Par carte bancaire sur le compte de l'Association via le site
- Par virement
- En espèces auprès du Trésorier

Le paiement pour le compte de tiers est interdit.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent se perd par démission, radiation ou exclusion.

La démission est actée lorsque l'adhérent la signifie à l'Association, par courrier postal adressé au Siège, ou par le formulaire de contact du Site internet.

La radiation d'un adhérent est automatique en cas de décès ou pour absence de paiement des cotisations dues.

L'exclusion peut être prononcée par le Bureau, dans les conditions de l'article 4 du présent règlement.

Article 4 – Sanctions

Conformément à l'article 17 des statuts de l'Association, les sanctions applicables aux adhérents sont : l'avertissement, la suspension temporaire, l'exclusion définitive.

Le pouvoir de sanction est détenu par le Bureau.

Les sanctions sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle le dossier est communiqué par tout moyen électronique ou postal à l'adhérent. Celui-ci dispose d'un délai de réponse de 7 jours à compter de l'envoi du dossier pour demander à être entendu. Ce délai de réponse est réduit à 48 heures au lancement officiel de la période électorale. La décision de sanction est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions de sanction ne sont susceptibles d'aucun recours. Tout membre exclu et effectuant une nouvelle demande d'adhésion doit voir sa candidature validée par le Bureau ou le Président. Un adhérent ainsi reconduit ne peut revendiquer de droit à aucune fonction ou mandat précédemment occupé au sein de l'Association.

TITRE 2 : INSTANCES

Article 6 – Le Président de l'Association

Ses compétences sont définies à l'article 7 des statuts.

Conformément à l'article 7, il procède notamment au recrutement des employés de l'Association.

Pour tous les actes juridiques liés à l'Association (recrutements, signature de contrats de prêts, actes notariés, etc.), le Président peut donner pouvoir spécial à un membre de l'Association pour le représenter.

Article 7 – Le Bureau

Sa composition et ses compétences sont définies à l'article 8 des statuts.

Sa composition, sur proposition du Président, est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Le Conseil d'administration

Sa composition et ses compétences sont définies à l'article 11 des statuts.

Sa composition, sur proposition du Président, est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 9 – L'Assemblée Générale

Sa composition et ses compétences sont définies à l'article 12 des statuts.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, par tout moyen électronique ou postal, au moins une fois par an. La convocation est adressée par le Président individuellement au moins quinze jours à l'avance par courrier ou par voie électronique et porte indication de l'ordre du jour déterminé par le Bureau, sur proposition du Président.

Un tiers de ses membres peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la réunion en adressant une demande écrite devant parvenir au Président au moins cinq jours avant la réunion.

Les débats sont animés par le Président et le Secrétaire général.

Sur décision du Président, les votes ont lieu à main levée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE REGLEMENT INTERIEUR

- Le présent règlement, une fois adopté par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts, annule toutes les versions antérieures.
- Le présent règlement, s'impose à tous les membres de l'Association au même titre que ses statuts.
- Le présent règlement peut être modifié autant de fois que nécessaire dans les mêmes formes que lors de son adoption.
- Le présent règlement est mis en ligne sur le site de l'Association.